

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N° CS1619

présenté par

Mme Vidal, M. Bothorel, M. Fait et M. Travert

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 5, après la référence :

« 7 »,

insérer les mots :

« quant aux conditions mentionnées à l'article 6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les motifs de la consultation du second médecin consulté, qui n'intervient pas habituellement auprès de la personne demandant l'aide à mourir. En insérant explicitement que ce médecin doit évaluer les conditions définies à l'article 6, il s'agit de clarifier son rôle dans la vérification des critères requis pour l'aide à mourir.